



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ du 29 AVR. 2022
.....

**PORTANT DEROGATION A LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR CERTAINES
ROUTES DEPARTEMENTALES**

**OBJET : Limitation de vitesse à 90km/h sur la section d'itinéraire allant de la limite
avec la Drôme à Serres - RD 994**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4-1,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25 et R. 413-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-3, relatif aux pouvoirs de police du Président du Département,
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36 qui autorise le Président à décider d'un retour au 90km/h sur certaines routes départementales sous certaines conditions,
- VU** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 qui réduit la vitesse maximale autorisée de 90 à 80km/h sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 10 mars 2020,

CONSIDERANT :

- ▶ La politique départementale en matière de sécurité routière qui prend en compte les caractéristiques de son réseau de manière différenciée en fonction du classement catégoriel pour définir les restrictions qui s'appliquent, notamment concernant les limitations de vitesse.
- ▶ Les travaux routiers issus de la programmation annuelle dont l'objet est l'amélioration de la sécurité à travers des actions multiples telles que :
 - les opérations ponctuelles (aménagement des carrefours, dégagement de visibilité, ...)
 - la mise en place d'équipements de sécurité comme les dispositifs de retenue, la signalisation et le balisage....
 - l'information routière et la communication.
- ▶ L'analyse de l'accidentalité sur le réseau routier départemental présentée dans un rapport à la Cellule Départementale de Sécurité Routière complétée par une étude spécifique pour chacune des sections proposées au retour à 90km/h, et en particulier pour la RD 994 sur la section comprise entre le PR 0+000, entrée du département côté Drôme, et le PR 27+577, entrée de Serres.
- ▶ Les 2 accidents mortels recensés sur la période 2014-2018 sur ce tronçon ayant entraîné 3 décès, qui ont pour cause une vitesse excessive, dépassant significativement les vitesses maximales susceptibles d'être autorisées, avec usage de produits stupéfiants dans un cas.
- ▶ L'absence de mise en cause d'un impact de la vitesse maximale autorisée (VMA) dans l'analyse de ces accidents qui ont uniquement pour origine des comportements illicites des usagers de la route, au regard des vitesses très excessives pratiquées et de la consommation de produits stupéfiants.
- ▶ L'absence d'aggravation du risque d'une augmentation de la VMA de 10 km/h, qui aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents identifiés.
- ▶ L'absence d'impact particulier attendu en matière de sécurité routière par le relèvement de 10 km/h de la vitesse maximale autorisée, qui ressort de l'analyse des accidents de cette section de route, et qui est conforté par les caractéristiques géométriques favorables de l'axe concerné, les dégagements de visibilité existants aux droits des carrefours, le balisage des virages en place, la matérialisation des créneaux de dépassements par un marquage de chaussée en axe et en rives, l'existence de zones de récupération en lien avec l'absence d'obstacles latéraux.
- ▶ La volonté de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 entre les zones nécessitant une réduction

de la vitesse maximale autorisée à 70km/h ou 50km/h hors agglomération et les secteurs où une vitesse de 90km/h est autorisée, conformément au Document Général d'Orientations 2018-2022 élaboré par la Préfecture des Hautes-Alpes, afin d'améliorer la lisibilité de la route par les usagers et de renforcer l'acceptation des limitations en place.

- ▶ L'instauration de zones à 70km/h et 50km/h hors agglomération dans cette section de la RD 994 comprise entre le PR 0+000 et le PR 28+464 afin d'apporter la cohérence souhaitée et alerter l'utilisateur de la route sur des secteurs où une vigilance accrue est de rigueur :
 - Rosans - Lieu-dit Pigerolles : 50km/h hors agglomération du PR 2+955 aux PR 3+227 et 3+267,
 - Approche et sortie de l'agglomération de Rosans Ouest : 70km/h **des** PR 3+227 et 3+267 aux PR 3+780 et 3+805,
 - Approche de l'agglomération de L'Épine Ouest : 70km/h du PR 18+290 au PR 18+500,
 - Approche de l'agglomération de L'Épine Est : 70km/h du PR 18+990 au PR 19+160.

- ▶ Les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre simultanément au relèvement de la vitesse sur les sections concernées :
 - l'instauration des zones 70km/h supprimées depuis le passage à 80km/h qui permettront de retrouver la graduation par pas de 20km/h,
 - l'application des limitations de vitesse de manière cohérente et lisible pour l'utilisateur, en concertation avec les acteurs locaux,
 - la mise en œuvre d'un plan d'action visant à améliorer l'efficacité du Département dans la lutte contre l'insécurité routière en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs,
 - l'augmentation des investissements orientés vers des travaux de mise en sécurité du réseau routier et le développement du concept de la route qui pardonne,
 - le suivi de l'accidentalité sur les sections concernées par la mise en place d'un observatoire de la sécurité routière.

- ▶ Que les motifs ci-avant développés et notamment l'analyse circonstanciée de l'accidentalité, permettent d'envisager le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur l'itinéraire considéré, un tel relèvement apparaissant en lui-même sans effet sur la dangerosité potentielle du tronçon considéré.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La vitesse maximale autorisée est fixée à 10km/h au-dessus de celle prévue par le code de la route, soit 90km/h sur l'itinéraire allant **de la limite avec la Drôme à Serres RD 994**.

Les sections de cet itinéraire concernées par cette limitation sont les suivantes :

- RD 994 du PR 0+125 au PR 2+955 dans les deux sens.
- RD 994 du PR 4+527 au PR 7+690 sens des PR décroissants
- RD 994 du PR 4+680 au PR 7+732 sens des PR croissants
- RD 994 du PR 8+010 au PR 18+450 sens des PR décroissants
- RD 994 du PR 8+060 au PR 18+290 sens des PR croissants
- RD 994 du PR 19+035 au PR 24+760 sens des PR croissants
- RD 994 du PR 19+160 au PR 24+710 sens des PR décroissants
- RD 994 du PR 25+211 au PR 27+577 sens des PR décroissants
- RD 994 du PR 25+245 au PR 27+625 sens des PR croissants

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services des Antennes Techniques du Département.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet après publication prévue à l'article 3 et pose de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires ou de nature équivalente qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique de Laragne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes,
- Services de la Région : Service des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- Mmes et Mrs les Maires des Communes de :
 - Rosans
 - Moydans
 - Ribeyret
 - L'Épine
 - Montclus
 - Serres

Fait à GAP, le 29 AVR. 2022

Le Président,

Jean-Marie BERNARD



Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

29 AVR. 2022

